

Rachat de trimestres versus contrat d'assurance-vie

Ces deux solutions pour améliorer la retraite peuvent être concurrentes... ou complémentaires

● Réforme des retraites ou pas, le taux de remplacement, c'est-à-dire le rapport entre le total des pensions de retraite et le dernier salaire perçu, est de plus en plus faible. Il est donc plus que jamais nécessaire d'envisager toutes les solutions possibles pour améliorer sa future retraite.

Parmi ces solutions se trouve le rachat de trimestres, proposé par les régimes obligatoires afin de permettre à l'assuré de compléter sa durée d'assurance. Si le rachat de trimestres s'avère parfois très rentable, il convient avant tout de le mettre en concurrence avec d'autres produits financiers, et notamment avec l'assurance-vie, placement privilégié des Français.

Provisionner le coût du rachat de trimestres

Le rachat de trimestres est risqué sur du long terme : plus l'assuré est loin de sa date de départ à la retraite, plus il prend le risque de voir les règles de calcul changer. C'est le cas actuellement avec la réforme des retraites, et la date de départ peut, par exemple, être repoussée à 65, voire 67 ans. Sa carrière peut aussi prendre un cap imprévu. Dans ce cas, le gain procuré par le rachat de trimestres peut être nul. A contrario, en rachetant les trimestres quelques jours avant de partir à la retraite, le risque de perte disparaît, et le rendement de l'opération peut être inégalable.

A l'inverse, il n'y a aucun intérêt financier à placer une somme

UNE STRATEGIE A DOUBLE DETENTE

■ Exemple de comparatif

Monsieur R. est né en 1953. Salarié cadre, il perçoit une rémunération brute annuelle de 75.000 € et possède un patrimoine immobilier qui lui rapporte 30.000 € par an. Compte tenu de la réforme des retraites, il lui manquera 7 trimestres pour partir à taux plein à 61 ans, date à laquelle il souhaite définitivement cesser son activité professionnelle. Il envisage donc un rachat de trimestres, qu'il comparera ensuite à un placement équivalent dans un contrat d'assurance-vie. Compte tenu des revenus immobiliers que monsieur R. continuera à percevoir, sa tranche marginale d'imposition à la retraite sera de 30 %. A 61 ans, seuls 40 % de la rente issue d'un contrat d'assurance-vie seraient imposés.

Dans un premier temps, monsieur R. établira un comparatif à partir de l'option de rachat pour le "taux seul".

Etude du rachat pour le "taux seul"	
Coût réel du rachat* = prime d'épargne	22.277 €
Gain de pension net après impôt obtenu par le rachat de trimestres	2.005 €
Rente viagère nette après impôt obtenue par l'assurance-vie**	1.038 €
Rachat plus favorable ?	OUI

Dans un deuxième temps, monsieur R. établira un comparatif à partir du différentiel de coût entre l'option de rachat pour le "taux seul" et l'option de rachat pour le "taux et la durée d'assurance".

Etude du surcoût du rachat pour le "taux et la durée d'assurance" par rapport au rachat pour le "taux seul"	
Ecart de coût réel* = prime d'épargne	11.423 €
Ecart de gain net après impôt entre les deux options de rachat	497 €
Rente viagère nette après impôt obtenue par l'assurance-vie**	532 €
Surcoût du rachat plus favorable ?	NON

Au final, la meilleure solution pour Monsieur R. sera, dans un premier temps, d'investir la totalité sur un contrat d'assurance-vie, puis dans un second temps, au dernier moment, avant de partir à la retraite, de récupérer le montant lui permettant de racheter les trimestres en optant pour le "taux seul".

* Après économie d'impôt.

** Sur une hypothèse de revalorisation annuelle nette de l'épargne de 4 % et une rente calculée selon la table de mortalité en vigueur à ce jour et un taux technique de 2 %.

d'argent sur un contrat d'assurance-vie pour la récupérer deux ou trois mois plus tard. En effet, la revalorisation du capital n'aura certainement pas rattrapé la perte issue des frais d'entrée prélevés sur la prime versée. A contrario, sur du

moyen-long terme, la capitalisation prend toute sa dimension et, en investissant sur des fonds euros, le risque de perdre devient quasi nul.

Une première règle à retenir est donc d'utiliser cette complémentarité afin de provisionner le

coût du rachat de trimestres sur un contrat d'assurance-vie et d'attendre le dernier moment, juste avant son départ à la retraite, afin de procéder au rachat, s'il est resté favorable.

Un gain fiscal important

Autre critère à prendre en considération : celui de la fiscalité.

D'un côté, la fiscalité est avantageuse sur la prime versée ; de l'autre, elle l'est sur la rente. Si les sommes versées lors d'un rachat de trimestres sont intégralement déductibles du revenu imposable, le gain en rente sera, quant à lui, totalement imposé dans la catégorie « traitements, salaires, pensions et rentes viagères », après abattement de 10 %.

En revanche, alors qu'aucun avantage fiscal ne sera accordé sur la prime versée dans un contrat d'assurance-vie, seule une partie de la rente viagère issue de celui-ci sera imposée, selon l'âge du créancier lors de la perception de la rente (70 % pour les créanciers âgés de moins de 50 ans ; 50 % pour ceux âgés de 50 à 59 ans ; 40 % pour ceux âgés de 60 à 69 ans et 30 % pour ceux âgés de plus de 69 ans).

Une seconde règle consiste à tenir compte, lors d'un comparatif chiffré, non seulement de la fiscalité au moment du rachat de trimestres, mais également de la fiscalité au moment de départ à la retraite. Plus un retraité sera fiscalisé, plus une assurance-vie se dénouant en rente pourra lui être favorable.

Marc Damault, Optimaretraite

Sortie d'un Perp par un versement forfaitaire unique

● Un plan d'épargne-retraite populaire (Perp) se dénoue en principe sous la forme d'une rente viagère. Par exception, lorsque la rente à verser est d'un faible montant, l'établissement financier procède à la liquidation des droits acquis sous forme d'un versement forfaitaire unique (C. ass. art. A 160-2).

Ce versement unique conserve la nature de rente et est imposable selon les règles de droit commun des pensions et retraites au titre de l'année de sa perception. L'administration précise qu'il peut bénéficier du système du quotient, et ce à titre dérogatoire, quel que soit son montant (décision de rescrit du 20 juillet 2010 n° 2010/45 (FP)).

Les Éditions Francis Lefebvre (www.efi.fr)

M.D.

Parlons retraite



Marie-Christine Sonkin
Directrice adjointe de la rédaction

Le salut européen

Le débat sur les retraites, qui agite actuellement la rue et le Parlement, aurait certainement beaucoup à gagner en prenant une dimension européenne. L'Efama, European Fund and Asset Management Association, engage une vaste réflexion sur le sujet. Une initiative soutenue par Carmignac Gestion, dans une perspective de promotion de l'épargne à long terme. Le but est d'élaborer des standards retraite européens, aboutissant à la création de plans d'épargne officiellement certifiés. Le cabinet Debory a comparé les produits d'épargne à long terme européens et propose d'établir un cadre

« Tout est fait aujourd'hui pour attirer l'épargne vers la dette. Ce placement n'est pas dénué de risques »

réglementaire commun. L'Union européenne doit faire face à trois défis : s'adapter aux contraintes démographiques d'une société vieillissante, réformer les systèmes par répartition et faire face à la crise économique et financière, résume le cabinet Debory. Les priorités pour l'UE sont aussi au nombre de trois : renforcer l'information des citoyens sur la nécessité de préparer leur retraite, initier l'harmonisation des produits par le développement de standards européens et promouvoir l'architecture ouverte et la libre concurrence. Cette ouverture est certainement le gage d'une baisse des coûts et d'une amélioration de la qualité des produits. En France, nous disposons déjà d'instruments pour préparer la retraite, mais l'essentiel de l'épargne individuelle est investi en assurance-vie, donc en emprunts d'Etat de moins en moins rémunérateurs. Quant à l'épargne-retraite collective, qui prend son essor grâce au Perco, elle est encore loin de couvrir l'ensemble des salariés. L'accès à des produits transparents et flexibles, assortis d'un label européen et incluant des outils d'aide à la décision pour bénéficier du meilleur rapport rendement/risque/profil retraite, serait non seulement un progrès pour l'épargnant mais aussi un moteur pour nos entreprises. Car il faut être lucide : le financement des déficits publics est la seule priorité à court terme. Tout est fait aujourd'hui pour attirer l'épargne vers la dette. Et, contrairement aux idées reçues, ce placement n'est pas dénué de risques.

Les critères pour choisir la bonne option

● Au-delà du comparatif purement financier du rachat de trimestres et de l'assurance-vie, il est important de tenir compte d'autres critères avant de faire son choix définitif.

● La disponibilité des sommes versées : lors d'un rachat de trimestres, il est autorisé d'étaler ses versements sur deux, trois ou cinq ans, selon le nombre de trimestres rachetés. Il faut, en revanche, avoir fini de payer ses trimestres pour partir à la retraite. S'il est possible d'interrompre ses versements à tout moment, il ne sera pas possible de se les faire rembourser si on change d'avis... L'assurance-vie reste beaucoup plus souple et les sommes versées sont disponibles. Attention, cependant, à la structure de frais du contrat.

Mieux vaut bien lire les conditions générales avant de signer afin de ne pas avoir de mauvaise surprise en cas de retrait précoce de tout ou

partie du capital accumulé. La plupart des contrats prévoient aujourd'hui des retraits libres, mais ce n'est pas toujours le cas des contrats plus anciens.

● La protection d'un conjoint : si le gain issu du rachat de trimestres est automatiquement réversible au profit du conjoint, il existe malgré tout certaines conditions, dont l'une est effectivement le mariage. Côté assurance-vie, il est possible, selon les conditions générales du contrat, de protéger un conjoint marié, mais également une autre personne. La rente versée à l'assuré sera toutefois réduite selon l'option qu'il aura choisie (par exemple, une rente réversible à 60 %).

● La transmission d'un patrimoine : seule l'assurance-vie permet de transmettre un capital. Cette transmission s'effectue dans des conditions avantageuses et parfois hors droits de succession.

● Le choix d'un capital ou d'une rente : dans le cas du rachat de trimestres, une sortie en capital est totalement exclue. En revanche, avec l'assurance-vie, on peut opter, au terme du contrat, pour un capital ou pour une rente. La part des intérêts du capital sera alors imposée selon la durée effective du contrat.

● La possibilité de bénéficier de la prestation à une date choisie : la réforme des retraites de cette année prouve que l'âge légal de départ à la retraite peut être amené à augmenter dans l'avenir...

Il est impossible de bénéficier du gain issu d'un rachat de trimestres avant l'âge légal, donc avant 62 ans pour toutes les personnes nées après 1955. Il est naturellement possible de conclure un contrat d'assurance-vie dont le terme sera à 60 ans, et même avant.